

ARTICLE XVII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière note de l'échange de notes diplomatiques par lesquelles les Parties contractantes se seront informées que le présent Accord a été approuvé ou ratifié selon leurs procédures internes respectives. Il le demeurera tant que l'une ou l'autre Partie contractante ne l'aura pas dénoncé par un préavis écrit de six (6) mois. Toutefois une telle dénonciation ne portera pas atteinte à la validité des ententes subsidiaires déjà conclues et des garanties déjà fournies dans le présent Accord.

MONIQUE VÉZINA
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

JUSTIN DAMO BARO
For the Government of Burkina Faso
Pour le Gouvernement du Burkina Faso